

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 57/15

**FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES PORTES
AUTOMATIQUES, DES PORTAILS COULISSANTS ET DES BARRIERES A
L'AEROPORT MOHAMMED V**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
PARTIE I : AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"	7
PARTIE II : REGLEMENT DE LA CONSULTATION	9
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	9
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	9
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE	9
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	9
ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 5 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT	10
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 7 : LANGUE DE L'OFFRE	11
ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.	12
ARTICLE 10 : PRESENTATION D'UNE OFFRE TECHNIQUE	14
ARTICLE 11 : DEPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES	14
ARTICLE 12 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	14
ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	15
ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	16
ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS	16
ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	16
ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	17
ARTICLE 18 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	18
ARTICLE 19 : MONNAIE DE L'OFFRE	18
ARTICLE 20 : RESULTATS DEFINITIFS ET JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS DE L'APPEL D'OFFRES	18
ARTICLE 21 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	18
ARTICLE 22 : NOTIFICATION	19
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES	20
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	21
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	23
PARTIE III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)	27
CHAPITRE 1. CLAUSES ADMINISTRATIVES	27
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	27
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	27
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	27
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX	27
ARTICLE 5 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	27

ARTICLE 6 : NANTISSEMENT	28
ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	28
ARTICLE 8 : DOMICILE DU TITULAIRE	28
ARTICLE 9 : RESILIATION	28
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS	28
ARTICLE 11 : DOMMAGES	28
ARTICLE 12: CAS DE FORCE MAJEURE.	29
ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE	29
ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES	29
ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT	29
ARTICLE 16 : DROIT ET TAXES	29
CHAPITRE2. CLAUSES TECHNIQUES	30
ARTICLE 17 : MAITRE D'ŒUVRE	30
ARTICLE 18 : SOUS -TRAITANCE	30
ARTICLE 19 : CONTROLE ET VERIFICATION	30
ARTICLE 20 : BREVETS	30
ARTICLE 21 : NORMES	30
ARTICLE 22: GARANTIE PARTICULIERE	30
ARTICLE 23 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	31
ARTICLE 24 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRENEUR VOISINS	31
ARTICLE 25 : DELAI D'EXECUTION ET LIEUX DE LIVRAISON	31
ARTICLE 26 : PENALITES POUR RETARD	31
ARTICLE 27 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	32
ARTICLE 28: RECEPTION DES PRESTATIONS	32
ARTICLE 29 : DELAI DE GARANTIE	32
ARTICLE 30 : REVISION DES PRIX	32
ARTICLE 31 : MODE DE PAIEMENT	33
ARTICLE 32 : CIRCULATION DU PERSONNEL	33
ARTICLE 33: DESCRIPTION DES FOURNITURES	33
ARTICLE 34 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MATERIEL A FOURNIR :	34
ARTICLE 35 : GARANTIE DES TRAVAUX	39
ARTICLE 36 : FORMATION	39
ARTICLE 37: DOCUMENTATIONS	40
ARTICLE 38 : PIÈCES DE RECHANGE	40
ARTICLE 39 : DEFINITIONS DES PRIX	41
PARTIE IV : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	43

PREAMBULE

Au sens du présent **règlement**, on entend par :

- 1- **Attributaire** : concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;
- 2- **Autorité compétente** : l'ordonnateur ou la personne déléguée par lui pour approuver le marché ou toute autre personne habilitée à cet effet par un texte législatif ou réglementaire ;
- 3- **Bordereau des prix** : document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable ;
- 4- **Bordereau des prix pour approvisionnements** : document qui indique la liste des matériaux à approvisionner sur le chantier et les prix unitaires correspondant ;
- 5- **Bordereau du prix global** : document qui, pour un marché à prix global, indique la prestation à réaliser et le prix forfaitaire correspondant ;
- 6- **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;
- 7- **Conventions ou contrats de droit commun** : sont des conventions ou des contrats qui ont pour objet soit la réalisation de prestations déjà définies quant aux conditions de leur fourniture et de leur prix et que le maître d'ouvrage ne peut modifier ou qu'il n'a pas intérêt à modifier soit la réalisation de prestations qui en raison de leur nature particulière peuvent être passées selon les règles de droit commun.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun est prévue à l'annexe 1 du règlement des marchés de l'ONDA. Cette liste peut être modifiée ou complétée sur proposition de l'autorité compétente soumise, après adoption du Conseil d'Administration, à l'approbation du Ministre chargé des Finances.
- 8- **Décomposition du montant global** : document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations ; ce document peut indiquer les quantités forfaitaires pour les différents postes ;
- 9- **Détail estimatif** : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique dit « bordereau des prix-détail estimatif » ;
- 10- **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA ;
- 11- **Maître d'ouvrage** : l'entité qui, au nom de l'Office, passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services ;
- 12- **Maître d'ouvrage délégué** : toute administration publique ou tout organisme public auxquels sont confiées certaines missions du maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 144 du règlement des marchés de l'ONDA ;
- 13- **Marché** : contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation

de prestations de services tels que définis ci-après :

a) **Marchés de travaux** : contrats ayant pour objet l'exécution de travaux relatifs notamment à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation, à l'aménagement et à l'entretien d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une structure ainsi que les travaux de reboisements.

Les marchés de travaux comprennent également les prestations accessoires aux travaux tels que les forages, les levées topographiques, la prise de photographie et de film, les études sismiques et les services similaires fournis dans le cadre du marché;

b) **Marchés de fournitures** : contrats ayant pour objet l'achat ou la location avec option d'achat de produits ou de matériels. Ces marchés englobent également à titre accessoire des travaux de pose et d'installation nécessaires à la réalisation de la prestation. La notion de marchés de fournitures recouvre notamment :

- les marchés de fournitures courantes ayant pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage de produits existant dans le commerce et qui ne sont pas fabriqués sur spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage;
- les marchés de fournitures non courantes qui ont pour objet principal l'achat de produits qui ne se trouvent pas dans le commerce et que le titulaire doit réaliser sur spécifications techniques propres au maître d'ouvrage ;
- les marchés de location avec option d'achat qui ont pour objet la location de biens d'équipement, de matériel ou d'outillage qui, donne au locataire la possibilité d'acquérir, à une date préalablement fixée, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;

La notion de marchés de fournitures ne recouvre pas l'acquisition et la location avec option d'achat relatives à des biens immobiliers.

c) **Marchés de services** : contrats ayant pour objet la réalisation de prestations de services qui ne peuvent être qualifiés ni de travaux ni de fournitures. La notion de marché de services recouvre notamment :

- les marchés de prestations d'études et de maîtrise d'œuvre qui comportent le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle ;
- les marchés de services courants qui ont pour objet la réalisation de services pouvant être fournis sans spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage ;
- les marchés de location, sans option d'achat, notamment, la location d'équipements, de matériels, de logiciels, de mobiliers, de véhicules et d'engins. La notion de marchés de services ne recouvre pas la location de biens immobiliers ;
- les marchés portant sur les prestations d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériel, de nettoyage et de gardiennage des locaux administratifs et des prestations de jardinage ;
- les marchés portant sur les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- les marchés de prestations de laboratoires de bâtiment et travaux publics relatives aux essais, contrôles de qualité des matériaux et essais géotechniques ;
- les contrats portant sur les prestations architecturales.

14- **Maître d'œuvre** : Le maître d'œuvre est désigné par le maître d'ouvrage dans le cahier des prescriptions spéciales. Celui-ci à la responsabilité du suivi de l'exécution et de la réception du projet à réaliser ;

15- **Prestations** : travaux, fournitures ou services ;

16- **Prestataire** : entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ;

17- **Signataire au nom du maître d'ouvrage** : l'ordonnateur ou son délégué désigné conformément à la réglementation en vigueur ;

18- **Sous détail des prix** : document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges ; ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le cahier de prescriptions spéciales;

19- **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

PARTIE I : AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR "OFFRES DE PRIX"

N° 57/15
(Séance publique)

Le **12/05/2015 à 10h00**, il sera procédé, dans la salle de réunion du module de liaison du Terminal 1 de l'aéroport Mohammed V à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant: **Fourniture, installation et mise en service des portes automatiques, des portails coulissants et des barrières à l'aéroport Mohammed V.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement** auprès de la cellule retrait des cahiers des charges au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **27 000,00 DHS.**

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de : **1 800 000,00 DHS TTC.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles **25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31** du règlement des marchés publics de l'ONDA.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis au Bureau d'ordre de la Direction Générale de l'ONDA sis au Terminal 1 de l'aéroport Mohammed V-Nouasseur ;
- soit les envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Il est prévu une visite des lieux pour les prestataires concernés le **29/04/2015** à 10 heures à l'Aéroport Mohammed V.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par les articles 9, 10 et 12 du règlement de la consultation.

IMPORTANT :

1. Il est expressément stipulé qu'en cas de divergence entre les dispositions de l'avis d'appel d'offres paru dans la presse et celles du présent dossier d'appel d'offres, ces dernières seront tenues pour exactes.

2. Le dossier d'appel d'offres est consultable et téléchargeable sur le site de l'ONDA à titre indicatif. Les concurrents intéressés doivent impérativement :

- soit retirer gratuitement le dossier d'appel d'offres au bureau de la cellule retrait des cahiers des charges précitée et le paiement le cas échéant des prix d'acquisition des plans et documents techniques ;
- soit télécharger le dossier d'appel d'offres du portail des marchés publics et le paiement le cas échéant des prix d'acquisition des plans et documents techniques au niveau de la cellule retrait des cahiers des charges précitée.

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 57/15

Partie II : Règlement de la consultation

**FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES PORTES
AUTOMATIQUES, DES PORTAILS COULISSANTS ET DES BARRIERES A
L'AEROPORT MOHAMMED V**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PARTIE II : REGLEMENT DE LA CONSULTATION

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative à: **Fourniture, installation et mise en service des portes automatiques, des portails coulissants et des barrières à l'aéroport Mohammed V.**

La consistance des prestations demandées figure dans la partie III «cahier des prescriptions spéciales».

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

- L'avis d'appel d'offres,
- Le règlement de la consultation,
- Le modèle d'acte d'engagement,
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur,
- Le cahier des prescriptions spéciales,
- Le bordereau des prix détails estimatifs,
- le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements le cas échéant,
- Le sous détail des prix le cas échéant,
- Les plans et documents techniques le cas échéant.

Les textes réglementaires suivants font également partie du dossier de la consultation :

- le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante : <http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;
- les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la publication du présent dossier d'appel d'offres.

Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation. Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

Bien que non jointes au dossier de la consultation, le candidat est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au contrat objet de la présente consultation. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA, peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents aux coordonnées suivantes :

**Office National des Aéroports
Département des Achats
Aéroport Mohammed V – Nouaceur
Fax : 05 22 53 99 13**

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents conformément à l'article 19 du règlement des marchés de l'ONDA.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

ARTICLE 7 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le candidat et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier de l'Appel d'Offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué sur l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal ou sur le portail des marchés publics et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis **gratuitement** aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques qui sont remis **contre paiement** de la rémunération indiquée sur l'avis d'appel d'offres (fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances).

Les dossiers d'appel d'offres, **à l'exception des plans et des documents techniques**, sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé également sur le site de l'ONDA www.onda.ma.

IMPORTANT :

Les dossiers d'appels d'offres sont consultables et téléchargeables sur le site de l'ONDA à titre indicatif. Les concurrents intéressés doivent impérativement :

- **soit retirer gratuitement les dossiers d'appels d'offres au bureau de la cellule retrait des cahiers des charges de l'ONDA et le paiement le cas échéant des prix d'acquisition des plans et documents techniques ;**
- **soit télécharger les dossiers d'appels du portail des marchés publics et le paiement le cas échéant des prix d'acquisition des plans et documents techniques au niveau du bureau de la cellule retrait des cahiers des charges de l'ONDA indiqué sur l'avis d'appel d'offres.**

ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.

Conformément à l'article 25 du règlement des marchés de l'ONDA :

I- chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues au modèle ci-joint.
- b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant (cf. articles 25 et 140 du règlement des marchés de l'ONDA) ;
- c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA ;

2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 41 du règlement des marchés de l'ONDA:

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale (original ou copie certifiée conforme) ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant (original ou copie certifiée conforme).

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement des Marchés de l'ONDA. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation

de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur (original ou copie certifiée conforme);

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics, voir paragraphe II ci-après.

B- Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières (chapitre 2. du règlement de la consultation).

C- Le dossier additif comprend toutes pièces complémentaires exigées par le règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du règlement de la consultation).

II- Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 9 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;

2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Marchés de l'ONDA ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 25 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 10 : PRESENTATION D'UNE OFFRE TECHNIQUE

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2. du règlement de la consultation**).

ARTICLE 11 : DEPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, il doit être présenté conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA (**cf. chapitre 2. du règlement de la consultation**).

ARTICLE 12 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif le cas échéant, **prévus à l'article 9 du présent règlement de consultation**, une offre financière conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA, et, si le règlement de consultation l'exige, une offre technique, telle que prévue à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, qu'elle soit au titre de la solution de base et/ou au titre de la solution variante.

L'offre financière comprend :

a- **l'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Si le groupement est conjoint il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

b- le **bordereau des prix et le détail estimatif** pour les marchés à prix unitaires ou le bordereau de prix global et la décomposition du montant global pour les marchés à prix global, établis par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c- le **sous détail des prix**, le cas échéant.

d- Le **bordereau des prix pour approvisionnements**, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

2- Ce pli contient deux enveloppes distinctes lorsque l'offre technique n'est pas exigée ou trois enveloppes distinctes lorsque la présentation d'une offre technique, incluant ou non une offre variante, est exigée :

a) la **première enveloppe** contient :

- les pièces des dossiers administratif et technique ;
- le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ;
- ainsi que le dossier additif, le cas échéant.

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**" ;

b) la **deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**".

c) **la troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et portée de façon apparente la mention "**offre technique**".

3- Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 31 du règlement des marchés publics de l'ONDA, les plis sont, au choix des concurrents :

- 1- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- 2- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- 3- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés **ne sont pas admis**.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, suite à la demande de la commission, est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire tel que indiqué sur l'avis d'appel d'offres et ce conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a- Au nom collectif du groupement ;
- b- Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c), le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

Les concurrents sont tenus de se conformer aux dispositions de la Circulaire N°72-CAB du 26/11/1992 fixant les modalités d'application du dahir n°1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 Décembre 1956), relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

Ladite circulaire est téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA>).

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- l'article 15 du CCAG Travaux ;
- l'article 15 du CCAG EMO ;
- l'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine adressés au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Néanmoins, ce délai peut être dépassé pour les grands projets stratégiques dont l'examen et l'étude nécessitent des délais suffisants et ce, dans la limite de 120 jours.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du règlement des marchés publics de l'ONDA, le délai d'approbation de 75 jours est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai de 75 jours, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage. Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 18 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

Les offres des concurrents sont examinées et évaluées conformément aux dispositions des articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés publics de l'ONDA approuvé le 09 juillet 2014.

ARTICLE 19 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres exprimées en monnaies étrangères seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 20 : RESULTATS DEFINITIFS ET JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS DE L'APPEL D'OFFRES

1- Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui sont restitués dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

S'agissant des échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

2- Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

3- Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 21 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

1- L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

- a) lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
- b) lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;

- c) lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
- 2- l'autorité compétente annule l'appel d'offre, selon les mêmes conditions, dans les cas suivants :
- a) lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
 - b) en cas de réclamation fondée d'un concurrent sous réserve des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3- En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 22 : NOTIFICATION

Les correspondances relatives au présent appel d'offres seront transmises à l'adresse suivante :

**Office National des Aéroports
Département des Achats
Aéroport Mohammed V – Nouaceur
Fax : 05 22 53 99 13**

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

	<u>Description</u>
<u>Art.1</u>	<u>Objet :</u> Fourniture, installation et mise en service des portes automatiques, des portails coulissants et des barrières à l'aéroport Mohammed V.
<u>Art.9.</u> <u>Section B.</u>	<u>Pièces exigées pour le dossier technique:</u> 1- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation. 2- Fournir au moins deux attestations de référence ou leur copies certifiées conformes à l'original délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels, des prestations d'importance et de complexité similaires (réalisées pendant les cinq dernières années) ont été exécutées et ou les attestations délivrées par les maîtres d'ouvrages bénéficiaires desdites prestations : Les attestations doivent indiquer notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire et ce conformément à l'article 9. Section B du Règlement de Consultation.
<u>Art.9.</u> <u>Section C.</u>	<u>Pièces exigées pour le dossier additif:</u> -NEANT-
<u>Art.10</u>	<u>Pièces exigées de l'Offre Technique:</u> 1. La liste des moyens humains permettant de garantir la parfaite exécution des prestations et détail de l'équipe locale en justifiant par leur CV. 2. La liste des moyens matériels contractuels. 3. La fiche technique des portes automatiques. 4. La fiche technique du portail coulissant. 5. La fiche technique de la barrière levante.
<u>Art.18</u>	<u>Critères d'évaluation des offres :</u> -Moins-disant conforme

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Mode de passation : Appel d'offres Ouvert
- Objet du marché : **Fourniture, installation et mise en service des portes automatiques, des portails coulissants et des barrières à l'aéroport Mohammed V.**

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :
affilié à la CNSS sous le n° : (1)
inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°
..... (1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....
agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la
société) au capital de :
adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
n° de patente.....(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;

5 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6 – m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7- attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

8- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

9- reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (2) à supprimer le cas échéant.

NB : en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'organisme

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° du(date d'ouverture des plis)

Objet du marché : **Fourniture, installation et mise en service des portes automatiques, des portails coulissants et des barrières à l'aéroport Mohammed V**

Passé en application des dispositions de l'**alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement des marchés publics de l'**Office National Des Aéroports** approuvé le 09 juillet 2014.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné :..... (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, numéro de tél....., numéro de fax....., adresse électronique.....adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (5) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°.....(2) n° de patente (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise), numéro de tél....., numéro de fax....., adresse électronique.....

agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....adresse du siège social de la sociétéadresse du domicile éluaffiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (2) et (3) n° de patente (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

- après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

- après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A (en lettres et en chiffres) ;
- Taux de la T.V.A (en pourcentage) ;
- Montant de la T.V.A. (en lettres et en chiffres) ;
- Montant T.T.C DDP..... (en lettres et en chiffres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 57/15

**FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES PORTES
AUTOMATIQUES, DES PORTAILS COULISSANTS ET DES BARRIERES A
L'AEROPORT MOHAMMED V**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général **M. Zouhair Mohammed EL AOUFIR**, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

d'une part

ET :

La Société
Faisant élection de domicile à
Inscrite au Registre de Commerce de sous le n°
Affiliée à la CNSS sous le numéro
Représentée par Mr en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

PARTIE III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES **(C.P.S)**

CHAPITRE 1. CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

Fourniture, installation et mise en service des portes automatiques, des portails coulissants et des barrières à l'aéroport Mohammed V.

Tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement des marchés publics de l'**Office National Des Aéroports** approuvé le 09 juillet 2014.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) (clauses administratives et clauses techniques)
- 3) Les pièces constitutives de l'offre technique
- 4) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (B.D.P.-D.E)

Toutes les pièces doivent être signées par le prestataire.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Pour l'exécution du présent marché, le prestataire reste soumis aux prescriptions définies par :

- Le règlement des marchés, approuvé le 09 juillet 2014, et fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'**Office National Des Aéroports**, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion;
- Le décret N° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (04 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.

ARTICLE 5 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché; l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant de l'emplacement, des accès, des alimentations en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 6 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir 28 Août 1948 , modifié par les Dahir n° 1.60.371 du 31 Janvier 1961 et n° 1.62.202 du 29 Octobre 1962, est le Directeur Général de l'ONDA.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Directeur Général de l'ONDA et le trésorier payeur de l'ONDA, seuls qualifiés pour recevoir signification des créanciers de titulaire du marché.

En application de l'article 11 du CCACT, le Directeur Général de l'ONDA peut délivrer au Fournisseur traitant, sur demande et sans frais, un exemplaire spécial ou un extrait du marché portant la mention "EXEMPLAIRE UNIQUE".

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur, du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis et notification au titulaire.

ARTICLE 8 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 17 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par l'article 70 du CCACT.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le titulaire sera soumis aux tribunaux de Casablanca statuant en matière administrative.

ARTICLE 11 : DOMMAGES

Le titulaire n'aura aucun recours contre l'ONDA pour dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, au personnel et au matériel de son entreprise sauf ses droits de recours contre l'auteur du dommage.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à garantir l'ONDA de toutes les condamnations prononcées contre ce dernier en réparation desdits dommages, et s'interdit tout recours contre lui.

ARTICLE 12: CAS DE FORCE MAJEURE.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 43 du C.C.A.G.T

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser à l'Office National Des Aéroports une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité et ce conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAGT.

ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement et de timbres de l'original du marché qui sera conservé par l'Office National Des Aéroports, sont à la charge du fournisseur. Cette formalité devra se faire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 16 : DROITS ET TAXES

Les prix du présent marché s'entendent Toutes Taxes Comprises Delivered Duty Paid (TTC DDP).

Le titulaire du marché est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc, y compris la TVA, tous droits de douane, de port ou autres.

Les prestations réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non résidente sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.

CHAPITRE2. CLAUSES TECHNIQUES

N.B : Les éventuelles marques mentionnées dans le CPS sont données à titre indicatif, le prestataire peut les substituer par toute autre marque de nature équivalente ou supérieure.

ARTICLE 17 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est la **Direction des Infrastructures**.

ARTICLE 18 : SOUS -TRAITANCE

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article 141 du règlement des marchés ONDA.

ARTICLE 19 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. L'ONDA notifiera par écrit au titulaire l'identité de ses représentants à ces fins.

Si l'une quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'ONDA la refuse; le titulaire devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA.

Le droit de l'ONDA de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures ne sera en aucun cas limité, et l'ONDA n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le titulaire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

ARTICLE 20 : BREVETS

Le titulaire garantira l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 21 : NORMES

Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché.

ARTICLE 22: GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le titulaire garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications de l'ONDA) ou à tout acte

ou omission du titulaire, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

L'ONDA notifiera au titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le titulaire, avec une promptitude de 72 heures, remplacera les fournitures non conformes sans frais pour l'ONDA.

Si le prestataire, après notification, manque à se conformer à la notification de l'ONDA, dans des délais de 72 heures, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice de tout autre recours de l'acquéreur contre le titulaire en application des clauses du marché.

ARTICLE 23 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire de l'ONDA, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 24 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRENEUR VOISINS

L'Entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'Etat ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres prestations.

Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'Entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux.

ARTICLE 25 : DELAI D'EXECUTION ET LIEUX DE LIVRAISON

Le délai d'exécution du présent marché est de six **(06) mois** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le lieu de livraison des fournitures sera effectué sur site.

ARTICLE 26 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des

mesures prévues à l'article 70 du CCAGT, une pénalité de cinq pour mille (5 ‰) du montant initial du marché par jour de retard. Par application de l'article 60 du CCAGT, la pénalité est plafonnée à dix pour Cent (10 %) du montant du marché ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 70 du CCAGT.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 27 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G.T.

b) **Retenue de garantie** : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies à l'article 59 du CCAGT sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de garanties bancaires doivent être émises par une banque marocaine agréée.

ARTICLE 28: RECEPTION DES PRESTATIONS

1: PROVISOIRE

Les réceptions provisoires partielles sont autorisées

Les réceptions provisoires seront effectuées conformément aux dispositions définies par l'article 65 du C.C.A.G.T.

2: DEFINITIVE :

La réception définitive sera prononcée à **un (1) an** à compter de la date de la réception provisoire
La réception définitive sera prononcée après la date du procès-verbal de la réception provisoire par site conformément aux dispositions définies par l'article 68 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 29 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **un (1) an** à compter de la date de la réception provisoire.

Durant la période de garantie, le fournisseur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 67 du C.C.A.G.T.

Durant la période de garantie, le prestataire assurera à sa charge toutes les interventions de maintenances préventive et corrective.

ARTICLE 30 : REVISION DES PRIX

Les prix relatifs au présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 31 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

ARTICLE 32 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le prestataire du marché devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel à l'Aéroport.

Le personnel du prestataire devra se confiner dans l'emplacement désigner pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'Aéroport.

ARTICLE 33: DESCRIPTION DES FOURNITURES

A .Les travaux consistent à la fourniture, l'installation et la mise en service de 13 portes automatiques à l'Aéroport Mohammed V.

La fourniture des portes automatiques à l'Aéroport Mohammed V sera constitué de :

Equipement	les mesures	Quantité de porte
Porte automatique (porte garage)	porte automatique coulissante à commande Radio à distance hauteur = 2500 mm, passage libre = 2800mm vitre teinté	1
Porte automatique Sortie Douane T1	H= 2500 Pl= 2000	1
Porte automatique sortie Taxi T1 Nord/sud (SAS)	Largeur de la SAS = 4,20 m, H= 2,20m, Pl = 2000mm, distance entre volet intérieur et extérieur 3.07 m	4
Porte automatique c.m (SAS)	Largeur de la SAS = 4,20 m, H= 2,20m, Pl = 2000mm distance entre volet intérieur et extérieur 3.12 m	2
Porte automatique A1 T2 (entrée T II sud/milieu/nord)	PL= 2600mm H=2,20m similaire à l'existante	3
poste éloigné	PL= 2000mm H=2,30m	1
Porte automatique sortie douane T2	H= 2,20m Pl=2000mm	1

Le démontage, l'entretien et la mise en condition de stockage à l'Aéroport Mohammed V des portes automatiques existants est à la charge du prestataire.

Les dimensions des équipements et notamment des lisses, des vantaux sont données à titre indicatif. Les dimensions précises seront définies par l'ONDA lors de l'implantation des équipements sur site.

B. Les travaux consistent à la fourniture, l'installation et la mise en service des portails coulissants et des barrières levants à l'Aéroport Mohammed V. le démontage, l'entretien et la mise en condition de stockage à l'aéroport Mohammed V des existants

La fourniture des portails coulissants et des barrières levants à l'Aéroport Mohammed V. sera constitué de :

Equipement	les dimensions	Quantité
Barrière Accès T2 niveau "0"	longueur de la lisse 4 m	1
Barrière S PRT B	longueur de la lisse 4 m	1
Barrière ZIRAM	longueur de la lisse 4 m	1
Barrière MG	2 barrières avec une lisse de 3,50 m	2
Barrière	2 barrières avec une lisse de 3,50 m	2
Portail Porte 4	L= 6,13 m H=2,10 m	1
Portail ZIRAM	L= 6 m H=2,40 m	1
Portail académie Med VI	L= 9,60 m H=2,33 m	1

Les dimensions des équipements et notamment des lisses, des vantaux sont données à titre indicatif. Les dimensions précises seront définies par l'ONDA lors de l'implantation des équipements sur site.

ARTICLE 34 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MATERIEL A FOURNIR :

Porte automatique

Les travaux consistent à la fourniture, l'installation, la mise en service des portes automatiques à l'aéroport Mohammed V et le démontage, l'entretien et la mise en condition de stockage à l'aéroport Mohamed V des portes automatiques existantes.

1) FOURNITURE ET POSE PAR PORTE DE :

- 1 opérateur de porte piétonne d'une largeur de passage libre, cette dernière est composée de (02) deux volets comprenant :
 - 1 Moteur, disjoncteur de protection différentielle, poulie, courroie, chariot et accumulateur de secours anti-panique sur batterie.
 - 1 Caisson avec rails de roulement et capots en aluminium extrudé avec serrure pour verrouillage du capot.
 - 1 Sélecteur à clé portant au moins cinq fonctions : Automatique/ semi-automatique/ fermée/ ouverte/sortie/ entrée.
 - 2 Télécommandes à infrarouge pour pilotage de la porte.

- 1 Tableau de bord digital déporté.
- 1 Mécanisme de verrouillage électrique

- 2 Radars hyper – fréquences bidirectionnels pour commandes intérieures et extérieures.

- 1 Barrages photoélectriques auto contrôlé à sécurité positive.

- 2 volets (verre sécurit minimum 8/10)

2) CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

L'entraînement des vantaux est assuré par un moto – réducteur asservi par microprocesseurs, permettant :

- un réglage automatique de la course de la porte à la mise sous tension de l'installation.
- Un réglage de la vitesse de déplacement des vantaux :
 - de 40 à 100 cm/s à l'ouverture
 - de 10 à 60 cm/s à la fermeture
 - temps de stationnement en position ouverture de 1 à 20 seconds.
- Un passage en fonctionnement (ouverture partielle) pendant les périodes de faible trafic pour les économies d'énergie.
- Un autodiagnostic permettant l'identification immédiate des incidents éventuels sur l'installation.

Barrière levante

La manœuvre des barrières se fera en entrée et en sortie par une boîte de commande a deux bouton poussoirs avec flèche (monté/descente), toutes les gaines ou les salles de garde nécessaire à l'installation des barrières sont déjà en place. L'entreprise devra se charger des travaux d'adaptation nécessaires :

- implantation des équipements, travaux de terrassement, raccordement aux gaines
- existante d'alimentation électrique au coffret installé dans les gaines ou les salles de garde.

Les équipements des barrières seront comme suit :

- Equipement électromécanique et électrique IP 55 installés dans le pied coffre en tôles d'acier pliées et soudée de 2 mm minimum d'épaisseur et protégées par deux couches de peinture couleur au choix du maître d'ouvrage.
- Moteur réducteur réversible avec limiteur de couple
- Accessoires de commande et de sécurité tel que : relais, transformateur en basse tension, disjoncteur de protection thermique...etc.
- Transmission par bielle manivelle.

- Carte électronique de commande assurant un mouvement souple avec ralentissement en phase d'ouverture.
- Vitesse d'ouverture de 4 à 6 secondes.
- Alimentation 230 V.
- Sécurité par cellule électrique.
- Verrouillage en position horizontale et verticale
- Dispositif « fin de course haut et bas ».
- Châssis de scellement à noyer dans le béton.
- Pied coffre muni d'une porte fermée par serrure, avec carrosserie conçu pour résister à des chocs importants et à la corrosion, peinture au choix du maître d'ouvrage.
- Lisse ronde en aluminium résistante aux chocs importants, montée sur étrier, facile à démonter ou remplacer, laqué blanc avec bandes rouges rétro réfléchissantes.
- Feu de sécurité : feu orange clignotant monté sur le pied coffre.
- Dispositif de sécurité permettant à la barrière de remonter toute seule en cas de coupure de courant électrique.

Les travaux à réaliser dans le présent lot comprennent également la mise en place des équipements, c'est-à-dire le massif béton, l'installation de la barrière et le raccordement électrique.

Portail

La manœuvre des portails coulissants se fera en entrée et en sortie par une boîte de commande à deux boutons poussoirs avec flèche (ouverture/fermeture), toutes les gaines ou les salles de garde nécessaire à l'installation des portails sont déjà en place. L'entreprise devra se charger des travaux d'adaptation nécessaires :

- implantation des équipements, travaux de terrassement, raccordement aux gaines
- existante d'alimentation électrique au coffret installé dans les gaines ou les salles de garde

Les équipements du portail seront comme les suivants :

- manœuvre électrique par moteur à crémaillère autorise une ouverture totale IP55
- vitesse d'ouverture de 15 à 20 secondes
- alimentation 230 v / 50-60 HZ
- commande d'ouverture par boîte de commande à deux boutons poussoirs avec flèche (ouverture et fermeture)
- sécurité par cellule électrique
- verrouillage en position ouverte et fermée
- dispositif « fin de course ouvert et fermé »
- Equipements électriques installés dans un coffret, tels que relais, carte électronique de commande, transformateur en basse tension pour accessoires de commande et de sécurité, protection thermique
- feux orange de sécurité clignotant, monté sur un poteau du portail.

- verrouillage en position ouverte et fermé
- carte de commande électronique
- protection moteur par disjoncteur magnétothermique
- déverrouillage automatique après coupure de courant
- débrayage du moteur pour manœuvre manuelle
- détection de présence par jeu de cellule photo électrique

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent lot comprennent également la mise en place des équipements, c'est-à-dire l'installation du moteur, de la crémaillère, du raccordement électrique et du massif béton,

L'installation doit impérativement être équipée d'au moins deux glissières supérieures et elles doivent être parfaitement alignées pour garantir la stabilité du portail et ainsi éviter tout risque de renversement du portail.

Le rail de guidage doit être parfaitement rectiligne, horizontal et correctement fixé au sol

Le rail et les roues du portail doivent avoir une forme et des dimensions compatibles pour garantir une bonne fluidité du mouvement du portail et à fin de supprimer toute risque de déraillement du portail.

Le portail doit être arrêté en ouverture et en fermeture par des butées fixées solidement au sol afin que sa course soit délimitée et surtout de supprimer tout risque de déraillement du portail.

La zone où sera fixé le motoréducteur ne doit pas être sujette à inondation, sinon, prévoir à soulever le motoréducteur.

Le tablier est en acier ou aluminium pré laqué, barreaudé.

Il est impérativement de placer un grillage ou un filet de protection afin qu'aucun élément ne puisse passer à travers les barreaux du portail lorsque celui-ci est en mouvement.

Environnement Opérationnel

Conditions d'ambiance

Températures

- Température extérieure maximale : +50°C
- Température extérieure minimale : -5°C
- Température moyenne en hiver : +3°C
- Température sèche moyenne en été : +37°C
- Température humide moyenne en été : +26°C

Conditions générales d'exploitation demandées : température de 15°C à 35 °C.

Lors de conditions météorologiques extrêmes, la zone de chargement, se situant à l'extérieur, peut présenter ponctuellement des variations de température supérieures aux valeurs indiquées ci-dessus.

Une plage contractuelle de température de 0° à 45 °C est à considérer par les entreprises pour le fonctionnement de l'installation.

Le titulaire du présent marché devra garantir le fonctionnement de son installation dans des conditions de température comprises à l'intérieur de cette plage.

Contraintes D'environnement Aéroportuaire

1.2.1 Air et contaminants

Le prestataire devra tenir compte du caractère agressif des gaz d'échappement propres à la zone aéroportuaire :

Présence possible dans l'air de particules microscopiques de kérosène.

Autres conditions d'ambiance

Le prestataire devra tenir compte :

- de l'atmosphère de proximité marine,
- des sables et poussières de la période sèche d'été.

Champs magnétiques et électromagnétiques

Il convient de tenir compte des contraintes suivantes :

- champs radioélectriques issus des radars ou des transmissions H.F. d'une valeur de 10 volts par mètre,
- passage de câbles courant fort.

Procédé peintures des équipements.

Nettoyage

Tous les aciers seront totalement dérouillés, décalaminés et nettoyés de tous résidus de graisse ou de crasse résultants d'opérations mécaniques précédentes,

Les surfaces seront ensuite brossées afin d'éviter tous les résidus dans les endroits peu accessibles.

Les équipements situés en zone hors public seront peints. La couleur de la peinture sera définie par le maître d'ouvrage, elle sera appliquée sur l'ensemble de l'ossature et des éléments de renforcement des rives, sur les pieds et sur les endroits nus.

Installation et mise en service

L'entrepreneur assurera en totalité et sous sa responsabilité l'installation et la mise en service des équipements qu'il aura déplacé, fourni et posé sur le site de l'aéroport Mohammed V. Il prendra à sa charge tous les travaux annexes à l'installation et la mise en service (mécaniques, d'électricité, de câblage et d'adaptation,.....)

Essais

Lors de la réception provisoire des installations, il sera procédé à tous les essais de bon fonctionnement.

Les essais porteront sur la vérification de la bonne présentation des matériels et de la conformité de leurs caractéristiques aux spécifications techniques du présent marché.

L'ONDA se réserve le droit de demander tout essai ou contrôle supplémentaire jugé nécessaire.

Dégraissage

- Dégraissage par solvant chimique,
- Rinçage à l'eau,
- Séchage en étuve.

Prétraitement

- 1ere couche de phosphate de fer
- 2ème rinçage,
- 3ème séchage en étuve.

ARTICLE 35 : GARANTIE DES TRAVAUX

Durant la période de garantie le titulaire du marché aura à sa charge :

- La maintenance, l'entretien préventif et systématique des portes automatiques suivant un planning qui sera élaboré conjointement avec le maître d'ouvrage et respectera toutes les contraintes d'exploitation.
- Au cours de cette année, tous produits ou pièces de rechange nécessaire à la maintenance sera à la charge du titulaire.
- Le dépannage des installations en panne sera à la charge du titulaire, les pièces de rechange ainsi que les fournitures nécessaires au dépannage seront à la charge du titulaire.
- les installations en panne seront remises en service dans les délais impartis. .

ARTICLE 36 : FORMATION

Formation des techniciens sur site

L'entrepreneur devra assurer à ses frais, la formation complète, afférente à la maintenance des équipements, objet du présent marché en faveur des techniciens de maintenance de l'ONDA. Cette formation sera en langue française et se déroulera pendant la période d'essais et de mise au point sur le site de l'équipement objet du présent marché pendant une durée de quatre jours (04) ouvrables. Cette période de participation aux essais permettra de vérifier l'acquisition des compétences et éventuellement compléter les formations. Le titulaire doit préparer un programme et un calendrier de formation relative:

- aux matériels composants les équipements:
 - mécaniques,
 - électriques,
- à l'exploitation,
- à la maintenance.

Ce type de formation a pour but de former les personnels de l'Aéroport à la maintenance du système dans le domaine:

- ✓ Électromécanique :

- ✓ Maintenance curative.

Elle aura comme objectifs de permettre aux techniciens de :

- Procéder à l'entretien des équipements proposés ;
- Procéder à la maintenance préventive et corrective des équipements proposés

ARTICLE 37: DOCUMENTATIONS

- ❖ Le prestataire devra fournir pour chaque équipement cinq jeux de notices techniques complètes en langue française, décrivant toutes les caractéristiques de fonctionnement, d'installation, de schéma électrique, de maintenance et de références des pièces de rechange.
- ❖ Dossier d'installation : après exécution des travaux, l'entrepreneur fournira à l'ONDA cinq (5) tirages des plans de recollement

ARTICLE 38 : PIÈCES DE RECHANGE

Il sera prévu un lot de pièces de rechange composé de :

Désignation	Quantité
Moteur	2 unités
Sélecteur à clé	4 unités
Cle du selecteur	14 unités
Guidage des volets inferieur	6 unités
Télécommandes à infrarouge	4 unités
Tableau de bord digital déporté	2 unités
Radars hyper – fréquences bidirectionnels pour commandes intérieures et extérieures	6 unités
Carte de commande	2 unités
Barrages photoélectriques	6 unités
Courroie	2 unités
Chariot de guidage complet	4 unités
accumulateur de secours anti-panique sur batterie	2 unités
Poulie	4 unités
Un mécanisme de verrouillage	4 unités
Carte de commande de la barrière levante	02 unités
Carte de commande du portail coulissant	02 unités
Lisse de barrière de 4m	04 unités
Lisse de barrière de 3.5	04 unités
Moteur électrique du portail coulissant	01 unité
Caisse d'outillage complète électromécanique pour la maintenance marque Facom ou similaire.	02 unités

ARTICLE 39 : DEFINITIONS DES PRIX

Les prix sont définis conformément à l'article 49 du CCAGT

Prix n° 1 : Fourniture installation et mise en service des portes automatiques à deux volets, y compris toute sujétion, payé à l'ensemble au prix n°1.

Prix n° 2 : Fourniture installation et mise en service d'une porte automatique deux volets avec commande radio à distance, y compris toute sujétion, payé à l'ensemble au prix n°2.

Prix n° 3 : Fourniture, installation et mise en service des barrières levantes, longueur de la lise est 4 m, y compris toutes sujétions, Payées à l'ensemble au prix n°3.

Prix n° 4 : Fourniture, installation et mise en service des barrières levantes, longueur de la lise est 3,5 m, y compris toutes sujétions, Payées à l'ensemble au prix n°4.

Prix n° 5 : Fourniture, installation et mise en service des portails coulissants de dimension environ 6,13 m de longueur et 2,10 m de hauteur, y compris toutes sujétions, Payées à l'ensemble au prix n°5.

Prix n° 6 : Fourniture, installation et mise en service des portails coulissants de dimension environ 6 m de longueur et 2,40 m de hauteur, y compris toutes sujétions, Payées à l'ensemble au prix n°6.

Prix n° 7 : Fourniture, installation et mise en service des portails coulissants de dimension environ 9,60 m de longueur et 2,33 m de hauteur, y compris toutes sujétions, Payées à l'ensemble au prix n°7.

Prix n° 8 : Fourniture de pièces de rechange, y compris toute sujétion, payé à l'ensemble au prix n°8.

**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS**



**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 57/15**

Partie IV : Bordereau des Prix – Détail Estimatif

**FOURNITURE, INSTALLATION, ET MISE EN SERVICE DES
PORTES AUTOMATIQUES, DES PORTAILS COULISSANTS ET DES
BARRIERES A L'AEROPORT MOHAMMED V**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Partie IV : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU Hors TVA EN CHIFFRES	PT Hors TVA EN CHIFFRES
1	Fourniture installation et mise en service des portes automatiques à deux volets	Ensemble	12		
2	Fourniture installation et mise en service d'une porte automatique à deux volets avec commande radio à distance	Ensemble	1		
3	Fourniture, installation et mise en service des barrières levantes, longueur de la lise est 4 m.	Ensemble	3		
4	Fourniture, installation et mise en service des barrières levantes, longueur de la lise est 3,5 m.	Ensemble	4		
5	Fourniture, installation et mise en service des portails coulissants de dimension environ 6,13 m de longueur et 2,10 m de hauteur.	Ensemble	1		
6	Fourniture, installation et mise en service des portails coulissants de dimension environ 6 m de longueur et 2,40 m de hauteur.	Ensemble	1		
7	Fourniture, installation et mise en service des portails coulissants de dimension environ 9,60 m de longueur et 2,33 m de hauteur.	Ensemble	1		
8	Fourniture de pièces de rechange	Ensemble	1		
TOTAL Hors TVA					
TVA 20%					
TOTAL TTC DDP					

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme TTC DDP de :

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

**FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES PORTES
AUTOMATIQUES, DES PORTAILS COULISSANTS ET DES BARRIERES A
L'AEROPORT MOHAMMED V**

Soumissionnaire

« Lu et accepté sans réserve »